



# ACTE D'ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES DES FICHIERS FONCIERS BRUTS ISSUES DE LA BASE DE DONNEES MAJIC DE LA DGFIP

Les fichiers informatiques de données numériques désignés ci-après sont acquis par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques et diffusés auprès de ses partenaires ayants droit :

- Fichiers fonciers littéraux, à savoir :		
<ul> <li>BATI : Propriétés bâties</li> </ul>	<ul> <li>NBAT : Propriétés non bâties</li> </ul>	<ul> <li>PROP : Propriétaires</li> </ul>
<ul> <li>LLOC : Lot Local</li> </ul>	<ul> <li>PDLL : Propriétés divisées en lots</li> </ul>	
Ces fichiers sont mis à disposition de :		
l'organisme :		
dont le siège se situe :		
et avant le numéro de SIRET suivant :		
Identité du DPO (Nom, prénom et e-mail)	;	
Par l'acquéreur des données :		Ci-après désigné le « demandeur »
Raison sociale : Région Provence-Alpes-Cô Adresse : Hôtel de Région - 27 place Jules SIRET : 23130002100012		
		Ci-après désigné le « diffuseur »
Finalité des traitements		
·	ur ont pour seules fonctions (énumération de la fi	•
2:		
<b>√</b> .		

## Respect des règles de protection des données à caractère personnel

Le demandeur, responsable du traitement, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à protéger la confidentialité des informatisations nominatives auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

À ce titre, le demandeur veillera notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité;

- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD;
- à informer dans le meilleur délai la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement ainsi que la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

#### Diffusion des données cadastrales

Le demandeur peut rétrocéder les données des fichiers fonciers littéraux aux services déconcentrés de l'État et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privé ou public chargés d'une mission de service public. Dans ce cas, le demandeur s'engage à adresser au préalable une copie de cet engagement de confidentialité à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétence propres à chacun des bénéficiaires.

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles L. 107A et R\*. 107 A-1 à R\*. 107 A-7 du Livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

#### Limitation de responsabilité

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la DGFiP dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La DGFiP ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

### Sanctions encourues

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être punie, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

Fait à,	le//202
Nom et qualité du signataire :	